

LETTRES PATENTES DE FUSION

Loi sur les compagnies Partie III

ACTE D'ACCORD

1. DÉNOMINATION SOCIALE

1.1 La dénomination sociale de la personne morale résultant de la fusion (ci-après désignée la « Nouvelle personne morale ») sera la suivante :

ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL /
STUDENTS' SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY

2. OBJETS

2.1 Les objets de la Nouvelle personne morale seront les suivants :

2.1.1 ~~Groupier en association les étudiants de premier cycle de~~

Les premiers administrateurs de la personne morale seront les personnes suivantes :

NOM	OCCUPATION	DÉSIGNATIONS
-----	------------	--------------

4.2 Ces administrateurs seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à la première assemblée des membres de la Nouvelle personne morale, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

5. IMMEUBLES

5.1 Le montant auquel seront limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la Nouvelle personne morale sera limité à cent millions de dollars (100 000 000 \$).

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Les dispositions suivantes régiront également la Nouvelle personne morale :

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

6.1.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Nouvelle personne morale;

6.1.2 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Nouvelle personne morale;

9.1 La date d'entrée en vigueur de la fusion sera le 1^{er} juin 2007.

CERTIFICAT

Le soussigné, président de AEUM et de CEUM, certifie que le présent acte d'accord a été approuvé par un vote d'au moins les 2/3 des membres présents de

~~le conseil d'administration de l'Association des Employés de l'Université de Montréal~~